

**No. 38750**

---

**United States of America  
and  
Micronesia**

**Maritime Search and Rescue Agreement between the United States Coast Guard of the United States of America and the Federated States of Micronesia Department of External Affairs. Honolulu, 10 June 1988**

**Entry into force:** *10 June 1988 by signature, in accordance with article VI*

**Authentic text:** *English*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *United States of America, 1 August 2002*

---

**États-Unis d'Amérique  
et  
Micronésie**

**Accord sur la recherche et le sauvetage maritimes entre la Garde côtière des États-Unis d'Amérique et le Département des affaires extérieures des États fédérés de Micronésie. Honolulu, 10 juin 1988**

**Entrée en vigueur :** *10 juin 1988 par signature, conformément à l'article VI*

**Texte authentique :** *anglais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *États-Unis d'Amérique, 1er août 2002*

[ ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS ]

MARITIME SEARCH AND RESCUE AGREEMENT BETWEEN THE  
UNITED STATES COAST GUARD OF THE UNITED STATES OF  
AMERICA AND THE FEDERATED STATES OF MICRONESIA  
DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS

The United States Coast Guard of the United States of America and the Federated States of Micronesia Department of External Affairs, recognizing the great importance of cooperation in maritime search and rescue and of the provision of expeditious and effective search and rescue services, have agreed as follows:

*Article I*

1. Either party, on receiving information of any person in distress at sea within its regions of responsibility, shall take urgent measures to provide the most appropriate assistance available regardless of the nationality or status of such a person or the circumstances in which that person is found,

2. The parties, in conducting their search and rescue operations, undertake to cooperate with each other to the extent necessary for the purpose of coordinating and conducting such search and rescue operations, and shall assist each other as their capabilities allow.

3. For any search and rescue operation involving both parties, the parties shall agree, through consultation, in each case which party will have primary responsibility for coordinating the search and rescue operations.

4. Entry of search and rescue units into the territorial seas of the other party for the purpose of conducting search and rescue operations will be expeditiously arranged via the appropriate search and rescue point of contact in accordance with the provisions of this Agreement.

5. In accordance with customary international law, solely for the purpose of rendering emergency assistance to persons, vessels, or aircraft in danger or distress from perils of the sea, when the location is reasonably well known, search and rescue units of either party may immediately enter the territorial seas of the other party, with notification of such entry made as soon as practicable.

6. To facilitate the coordination and conduct of search and rescue referred to in this Article, the parties shall keep each other fully and promptly apprised of all relevant search and rescue operations and shall develop appropriate procedures to provide for the fastest and most effective means of communication.

*Article II*

1. The search and rescue point of contact for the United States Coast Guard is the Rescue Coordination Center Honolulu. The United States Coast Guard Marianas Section should also receive copies of all messages.

2. The parties undertake to report to each other on maritime search and rescue cases of common interest when necessary or appropriate.

3. The parties undertake to keep each other informed in a timely and effective manner on search and rescue cases of mutual interest, or on cases which could potentially involve the other party.

4. The parties agree to exchange information, in addition to that related to specific search and rescue cases, that may serve to improve the effectiveness of maritime search and rescue operations. Such information may include, but need not be limited to, identification of potential search and rescue units (including locations and capabilities), description of available air fields and medical and fueling facilities, information useful in training search and rescue personnel, etc.

### *Article III*

The parties, to promote mutual cooperation in maritime search and rescue, will give due consideration to collaborative efforts, including but not limited to:

- (A) Mutual visits between search and rescue personnel;
- (B) Conduct of joint exercises of search and rescue operations, and of training in search and rescue services;
- (C) Use of ship reporting systems for search and rescue;
- (D) Development of search and rescue procedures, techniques, equipment, and facilities; and
- (E) Provision of services in support of search and rescue operations such as use of aircraft landing fields, and fueling or medical facilities.

### *Article IV*

1. Nothing in this Agreement shall affect in any way rights and obligations resulting from international agreements pertaining to either party and rights and obligations of customary international law.

2. The parties will implement this Agreement in accordance with international law and their respective laws and regulations.

### *Article V*

1. Specific obligations of the parties to this Agreement are contingent upon the availability of search and rescue personnel, facilities, and funding. However, the inability of a party to meet any specific obligation by reason of such non-availability shall not affect other obligations of that party under the Agreement.

2. Unless otherwise agreed by the parties, each party is obligated to fund the expenses for search and rescue operations or activities conducted by itself under this Agreement, and neither party shall be obligated to reimburse the other.

*Article VI*

1. This Agreement shall enter into force on the date of signature.

2. This Agreement shall be terminated on the date of expiration of six months after written notice by either party of its intention to terminate this Agreement to the other, or on the date of the entry into force of a superseding Agreement.

3. Termination as referred to in paragraph 2 shall not affect the maritime search and rescue operations which have been terminated as referred to in paragraph 2 unless otherwise agreed to by the parties.

4. This Agreement may be amended by written Agreement between the parties.

In Witness Whereof, the undersigned, being duly authorized by their respective governments, have signed this Agreement.

Done at Honolulu, Hawaii, in duplicate, this 10th day of June, 1988, in the English language.

PETER A. BUNCH  
for the United States Coast Guard

ANDON L. AMARAICH  
for the Federated States of Micronesia  
Department of External Affairs

[TRANSLATION — TRADUCTION]

ACCORD DE RECHERCHE ET SAUVETAGE MARITIMES ENTRE LES  
GARDE-CÔTES DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE DÉPARTE-  
MENT DES AFFAIRES EXTÉRIEURES DES ÉTATS FÉDÉRÉS DE MI-  
CRONÉSIE

Les Garde-Côtes des États-Unis d'Amérique et le Département des affaires extérieures des États fédérés de Micronésie, reconnaissant qu'il est très important de coopérer en matière de recherche et sauvetage maritimes et de fournir des services de recherche et sauvetage rapides et efficaces, sont convenus de ce qui suit :

*Article premier*

1. Dès qu'une Partie est avisée qu'une personne quelle qu'elle soit se trouve en détresse en mer à l'intérieur de la zone de recherche et sauvetage dont cette Partie est responsable, ladite Partie prend d'urgence les mesures voulues pour que l'assistance la plus appropriée soit fournie et ce, quels que soient la nationalité, le statut de cette personne ou les circonstances dans lesquelles elle se trouve.

2. Dans la conduite des opérations de recherche et sauvetage, les Parties entreprennent de coopérer entre elles dans la mesure nécessaire à la coordination et à la conduite des opérations de recherche et sauvetage, et se prêtent mutuellement assistance dans la mesure de leurs moyens.

3. Pour toute opération de recherche et sauvetage à laquelle elles participent toutes deux, les Parties décident, par voie de consultations, de la Partie qui dans chaque cas a la responsabilité première de coordonner les opérations de recherche et sauvetage.

4. L'entrée d'unités de recherche et sauvetage dans les eaux territoriales de l'autre Partie aux fins de la conduite de l'opération de recherche et sauvetage est organisée rapidement par l'intermédiaire du point de contact approprié en matière de recherche et sauvetage conformément aux dispositions du présent Accord.

5. Conformément au droit international coutumier et à seule fin de rendre une assistance d'urgence aux personnes, navires ou aéronefs en danger ou en détresse en mer et lorsque l'emplacement est raisonnablement bien connu, les unités de recherche et sauvetage d'une Partie pourront immédiatement entrer dans les eaux territoriales de l'autre Partie, la notification de cette entrée étant faite dès que possible.

6. Afin de faciliter la coordination et la conduite des opérations de recherche et sauvetage visées dans le présent article, les Parties se tiennent mutuellement informées, sans restriction et rapidement, de toutes les opérations de recherche et sauvetage pertinentes et mettent au point des procédures appropriées pour fournir les moyens de communication les plus rapides et les plus efficaces.

*Article II*

1. Le point de contact en matière d'opérations de recherche et sauvetage pour les Garde-Côtes des États-Unis est le Centre de coordination des sauvetages d'Honolulu. La section des îles Mariannes des Garde-Côtes des États-Unis doit recevoir copie de tous les messages.

2. Les Parties s'engagent à se rendre compte mutuellement de tous les cas de recherche et sauvetage maritimes présentant un intérêt commun selon que de besoin et selon qu'il convient.

3. Les Parties s'engagent à se tenir mutuellement informées sans retard et avec efficacité des cas de recherche et sauvetage présentant un intérêt mutuel, ou des cas qui pourraient éventuellement impliquer l'autre Partie.

4. Outre les renseignements liés à des cas spécifiques de recherche et sauvetage, les Parties conviennent d'échanger des renseignements pouvant servir à améliorer l'efficacité des opérations de recherche et sauvetage maritimes. Sans que cette énumération soit exclusive, ces renseignements pourront porter sur l'identité des unités de recherche et sauvetage potentielles (y compris l'endroit où elles se trouvent et les moyens dont elles disposent), la description des terrains d'aviation, des installations médicales et des installations de ravitaillement en carburant disponibles, les données utiles à la formation du personnel de recherche et sauvetage, etc.

*Article III*

Afin de promouvoir la coopération mutuelle en matière de recherche et sauvetage maritimes, les Parties envisagent favorablement diverses activités de collaboration, notamment :

- A) Des visites que se rendront mutuellement les personnels de recherche et sauvetage;
- B) L'exécution d'exercices communs de recherche et sauvetage et de formation aux services de recherche et sauvetage;
- C) L'utilisation de systèmes de comptes rendus de navires aux fins de la recherche et du sauvetage;
- D) La mise au point de procédures, techniques, matériel et installations de recherche et sauvetage; et
- E) La fourniture de services visant à appuyer les opérations de recherche et sauvetage, tels que l'utilisation de terrains d'aviation, d'installations de ravitaillement en carburant et d'installations médicales.

*Article IV*

1. Aucune des dispositions du présent Accord n'affecte de quelque manière que ce soit les droits et devoirs des Parties découlant d'autres accords internationaux auxquels l'une ou l'autre ont souscrit ni les droits et obligations découlant du droit international coutumier.

2. Les Parties exécutent le présent Accord conformément au droit international et à leurs législations et réglementations nationales respectives.

*Article V*

1. L'exécution des obligations spécifiques incombant aux Parties au présent Accord est fonction des disponibilités en personnel, installations et financement. Toutefois, le fait qu'une Partie n'est pas en mesure de faire face à une obligation spécifique faute de telles disponibilités n'affecte pas les autres obligations qui incombent à cette Partie en vertu de l'Accord.

2. À moins qu'elles n'en conviennent autrement, chaque Partie est tenue d'assumer les frais et dépenses des opérations ou activités de recherche et sauvetage menées par elle conformément au présent Accord, et aucune des deux Parties ne sera tenue de rembourser l'autre.

*Article VI*

1. Le présent Accord prend effet à la date de sa signature.

2. Le présent Accord cesse d'être en vigueur à l'expiration d'une période de six mois suivant le préavis écrit adressé par l'une des Parties informant l'autre Partie de son intention de dénoncer le présent Accord, ou à la date de l'entrée en vigueur d'un accord qui rendrait le présent Accord caduc.

3. La dénonciation du présent Accord visée au paragraphe 2 ci-dessus n'affecte pas les opérations de recherche et sauvetage maritimes menées à bien telles que visées audit paragraphe 2 à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

4. Le présent Accord peut être amendé par accord écrit entre les Parties.

En foi de quoi, les soussignés à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Honolulu, Hawaii, en double exemplaire, le 10 juin 1988, en langue anglaise.

Pour les Garde-Côtes des États-Unis d'Amérique

PETER A. BUNCH

Pour le Département des affaires extérieures des États fédérés de Micronésien

ANDON L. AMARAICH

